



# GROUPE LHOTELLIER IKOS ENVIRONNEMENT

Centre de Valorisation de Déchets de  
la Ramonière à BIMONT (62)

## Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

### *Dossier n°6 : Notice Hygiène et Sécurité*

Rapport

Réf : CDMCNO160924 / RDMCNO01106-04

SAHI / KE / AC
















28/07/2017



## GROUPE LHOTELLIER IKOS ENVIRONNEMENT

Centre de Valorisation de Déchets de la Ramonière à BIMONT (62)

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter  
Dossier n 6 : Notice Hygiène et Sécurité

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Version de travail	03/10/2016	00	S.HAMADANI		K.ESCANDE		A.CHEREL	
V1- modifications client	21/10/2016	01	S.HAMADANI		A.CHEREL		A.CHEREL	
V2- modifications client	04/11/2016	02	S.HAMADANI		A.CHEREL		A.CHEREL	
V3 - Réponse à la DREAL	07/04/2017	03	S.HAMADANI		A.CHEREL		A.CHEREL	
V4 - modifications client	28/07/2017	04	S.HAMADANI		A.CHEREL		A.CHEREL	

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CDMCNO160924 / RDMCNO01106-04
Numéro d'affaire :	A19695
Domaine technique :	SD04
Mots clé du thésaurus	DDAE DECHETS ISDND

Agence Nord-Ouest - 5, chemin des Filatiers –  
62223 Sainte-Catherine-Les-Arras  
Tél : 03.21.24.38.00 - Fax : 03.21.24.38.09  
agence.arras@burgeap.fr

Réf : CDMCNO160924 / RDMCNO01106-04	
SAHI / KE / AC	
28/07/2017	Page 2/39

# SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>6</b>
<b>2. Organisation au sein de l'exploitation.....</b>	<b>9</b>
<b>2.1 Activités réalisées .....</b>	<b>9</b>
<b>2.2 Installations soumises à une réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité .....</b>	<b>9</b>
<b>2.3 Produits utilisés et/ou phénomènes physiques soumis à une réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité .....</b>	<b>9</b>
<b>2.4 Moyens humains .....</b>	<b>10</b>
<b>2.5 Système de management .....</b>	<b>10</b>
<b>3. Organisation du temps de travail .....</b>	<b>11</b>
<b>3.1 Horaires de travail .....</b>	<b>11</b>
<b>3.2 Formation et information du personnel.....</b>	<b>11</b>
<b>3.3 Encadrement de certaines catégories de travaux et/ou travailleurs .....</b>	<b>12</b>
3.3.1 Travaux interdits aux jeunes travailleurs et femmes enceintes .....	12
3.3.2 Travaux interdits aux travailleurs temporaires ou en contrat à durée déterminée.....	13
3.3.3 Travail en extérieur et travail posté .....	13
3.3.4 Travail de nuit.....	13
<b>4. La sécurité.....</b>	<b>14</b>
<b>4.1 Sécurité du public .....</b>	<b>14</b>
4.1.1 Clôtures extérieures.....	14
4.1.2 Protection contre les noyades .....	15
4.1.3 Risques liés à la proximité des talus .....	15
<b>4.2 Circulation sur le site .....</b>	<b>16</b>
4.2.1 Circulation routière .....	16
4.2.2 Circulation piétonne.....	18
<b>4.3 Procédures d'inspection.....</b>	<b>18</b>
<b>4.4 Responsabilités.....</b>	<b>19</b>
<b>4.5 Sécurité sur les lieux de travail .....</b>	<b>19</b>
4.5.1 Les risques .....	19
4.5.2 Equipements de premiers soins.....	19
<b>4.6 Prévention liée au risque incendie.....</b>	<b>20</b>
4.6.1 Equipements collectifs de lutte contre l'incendie .....	20
4.6.2 Organisation des équipes d'intervention.....	21
<b>4.7 Equipements de protection individuelle .....</b>	<b>21</b>
<b>4.8 Moyens du site .....</b>	<b>21</b>
4.8.1 Alerte .....	22
4.8.2 Evacuation.....	22
4.8.3 Désenfumage.....	22
4.8.4 Moyens de prévention .....	22
4.8.5 Moyens d'intervention .....	23
<b>4.9 Mesures de sécurité concernant les machines et les installations électriques .....</b>	<b>23</b>
4.9.1 Sécurité des équipements .....	23
4.9.2 Installations électriques.....	24

4.9.3	Appareil de levage, transport manuel des charges .....	25
4.9.4	Protection contre les risques liés aux zones à atmosphère explosives (ATEX) .....	25
4.9.5	Substances dangereuses .....	26
<b>4.10</b>	<b>Modalités pour les intervenants extérieurs .....</b>	<b>30</b>
<b>4.11</b>	<b>Moyens d'intervention extérieure.....</b>	<b>30</b>
<b>5.</b>	<b>Conditions de travail et d'hygiène .....</b>	<b>31</b>
<b>5.1</b>	<b>Aménagement des locaux.....</b>	<b>31</b>
<b>5.2</b>	<b>Aération, assainissement et ambiance thermique.....</b>	<b>31</b>
<b>5.3</b>	<b>Eclairage .....</b>	<b>32</b>
<b>5.4</b>	<b>Installations sanitaires .....</b>	<b>32</b>
<b>5.5</b>	<b>Nettoyage .....</b>	<b>33</b>
<b>5.6</b>	<b>Sièges.....</b>	<b>33</b>
<b>5.7</b>	<b>Intempéries .....</b>	<b>33</b>
<b>5.8</b>	<b>Nuisances liées aux animaux.....</b>	<b>34</b>
<b>5.9</b>	<b>Bruits et vibrations .....</b>	<b>34</b>
<b>5.10</b>	<b>Restauration et repos .....</b>	<b>35</b>
<b>5.11</b>	<b>Boissons et alcool .....</b>	<b>35</b>
<b>5.12</b>	<b>Espace fumeur .....</b>	<b>35</b>
<b>5.13</b>	<b>Surveillance médicale .....</b>	<b>36</b>
<b>5.14</b>	<b>Information et affichage.....</b>	<b>37</b>
<b>5.15</b>	<b>Politique d'action de la société et autres mesures .....</b>	<b>38</b>
5.15.1	Document Unique de sécurité .....	38
5.15.2	CHSCT.....	38
<b>6.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>39</b>

## TABLEAUX

Tableau 1	: Produits utilisés et/ou phénomènes réglementés par le code du travail.....	9
Tableau 2	: Formation et information du personnel .....	11
Tableau 3	: Travaux interdits aux jeunes travailleurs et femmes enceintes .....	12
Tableau 4	: Travaux interdits aux travailleurs temporaires ou en contrat à durée déterminée.....	13
Tableau 5	: Travail posté.....	13
Tableau 6	: Travail de nuit.....	13
Tableau 7	: Equipements de premiers soins .....	19
Tableau 8	: Equipements collectifs de lutte contre l'incendie .....	20
Tableau 9	: Equipements de protection individuelle .....	21
Tableau 10	: Moyens du site.....	21
Tableau 11	: Sécurité des équipements .....	23
Tableau 12	: Installations électriques .....	24
Tableau 13	: Appareil de levage, transport manuel des charges.....	25
Tableau 14	: Protection contre les risques liés aux zones à atmosphère explosives (ATEX) .....	25
Tableau 15	: Substances dangereuses.....	26
Tableau 16	: Substances radioactives .....	28

Tableau 17 : Modalités pour les intervenants extérieurs .....	30
Tableau 18 : Aménagement des locaux .....	31
Tableau 19 : Aération, assainissement et ambiance thermique .....	31
Tableau 20 : Eclairage.....	32
Tableau 21 : Installations sanitaires .....	32
Tableau 22 : Nettoyage.....	33
Tableau 23 : Sièges .....	33
Tableau 24 : Intempéries .....	33
Tableau 25 : Nuisances liées aux animaux .....	34
Tableau 26 : Bruits et vibrations .....	34
Tableau 27 : Restauration et repos .....	35
Tableau 28 : Boissons et alcool.....	35
Tableau 29 : Espace fumeur .....	35
Tableau 30 : Surveillance médicale .....	36
Tableau 31 : Information et affichage .....	37
Tableau 32 : Affichage sur le site IKOS ENVIRONNEMENT .....	37
Tableau 33 : Coordonnées des services de secours .....	38
Tableau 34 : Document Unique de sécurité .....	38
Tableau 35 : CHSCT.....	38

## FIGURES

Figure 1 : Clôtures du site (Source : Visite BURGEAP du 10/06/2016) .....	14
Figure 2 : Balisage des bassins, ici sur bassin incendie BI (Source : Visite BURGEAP du 10/06/2016) .....	15
Figure 3 : Plan d'accès et de sortie au site de la Ramonière (Source : IKOS ENVIRONNEMENT) .....	17
Figure 4 : Plan de circulation interne pour les chauffeurs (Source : IKOS ENVIRONNEMENT) .....	18
Figure 5 : Pont-bascule et détection de la radioactivité à l'entrée du site (Source : Visite BURGEAP du 10/06/2016) .....	29

## AVANT-PROPOS

La société **IKOS ENVIRONNEMENT** exploite, sur la commune de Bimont, dans le département du Pas-de-Calais (62), et ce depuis 2007, un Centre de Valorisation de Déchets (CVD) regroupant notamment une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux Ultimes.

Le Centre de Valorisation de Déchets (CVD) d'IKOS ENVIRONNEMENT, certifié ISO 9 001 et 14 001, est régi actuellement par l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2016 pour une durée commerciale allant jusqu'au 27 mars 2020 ou dès que le volume résiduel admis atteint 630 000 m<sup>3</sup> ou 630 000 tonnes.

L'installation reçoit des Ordures Ménagères Résiduelles, des encombrants, ainsi que des Déchets d'Activités Économiques à hauteur environ de 76%/20%/4%.

Afin de pérenniser le site et ainsi conserver une place essentielle au sein du département, IKOS ENVIRONNEMENT projette :

- de **pérenniser l'activité principale ISDND** :
  - sur la zone ISDND 2 de superficie de 58 500 m<sup>2</sup> (10 casiers de 90 000 tonnes unitaires) pour un vide de fouille estimé à 900 000 m<sup>3</sup> ou 900 000 tonnes (d=1) ;
  - sur la zone ISDND 3 de superficie de 37 000 m<sup>2</sup> (6 casiers de 90 000 tonnes unitaires) pour un vide de fouille estimé à 540 000 m<sup>3</sup> ou 540 000 tonnes (d=1) ;
  - sur la zone ISDND 1 via la rehausse du casier 7 dont le vide de fouille est estimé à 37 000 m<sup>3</sup> ou 37 000 tonnes (d=1) ;
- de **développer de nouvelles activités de traitement et de valorisation**, avec notamment :
  - Une **plateforme de compostage** d'une capacité de 3 000 tonnes/an dont l'objectif est d'anticiper le futur besoin des collectivités inhérent au développement de la gestion séparée des biodéchets à la source ;
  - Une **Installation de Stockage de déchets de plâtre** d'une capacité annuelle projetée de 5 000 tonnes, destinée au traitement desdits déchets, à l'origine, en ISDND, de la production d'H<sub>2</sub>S et in fine de nuisances olfactives.

Eu égard aux évolutions envisagées, le projet nécessite la conduite d'une enquête publique dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 et suivants, et selon le contenu requis aux articles R.512-2 et suivant du Livre V relatif aux ICPE du Code de l'Environnement.

Ces évolutions permettront de répondre favorablement, à l'échelle d'IKOS ENVIRONNEMENT, aux objectifs inscrits dans :

- la **Loi de Transition Énergétique pour la Croissance verte** via :
  - la valorisation organique de certains déchets fermentescibles des ménages triés à la source sur la plateforme de compostage ;
  - le traitement de déchets non dangereux ultimes tels que définis par l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux.
- le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)** du Pas-de-Calais.

### ► **Modification du projet suite aux observations de la DREAL**

Considérant les problématiques d'écoulements hydrauliques du Talweg de la Vallée et, in fine la pérennité limitée du rejet actuellement autorisé, la DREAL Hauts-de-France a demandé à IKOS ENVIRONNEMENT de réfléchir à une nouvelle gestion des effluents aqueux du Centre de Valorisation de Déchets de la Ramonière.

Réf : CDMCNO160924 / RDMCNO01106-04	
SAHI / KE / AC	
28/07/2017	Page 6/39

Cette demande a conduit IKOS ENVIRONNEMENT à proposer la notion de zéro rejet pour l'ensemble des effluents aqueux du site avec :

- une gestion des eaux pluviales par infiltration, après vérification de leur conformité, dans des bassins dédiés aménagés au sein du périmètre ICPE ;
- une évolution totale du traitement des lixiviats intégrant une technologie d'évapo-concentration.

**Les installations et aménagements susmentionnés et décrits dans le présent dossier de demande d'autorisation d'exploitation pourront être opérationnels dans les 12 mois suivant la réception du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation**

**Durant cette période transitoire, IKOS ENVIRONNEMENT demande à l'administration le droit de conserver l'actuelle configuration de rejet autorisé.**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) associé est l'objet du présent document.

Ce dossier comprend :

- Dossier n°1 : Pièces administratives ;
- Dossier n°2 : Notice descriptives des installations ;
- Dossier n°3 : Etude d'impact ;
- Dossier n°4 : Volet sanitaire ;
- Dossier n°5 : Etude de Dangers ;
- **Dossier n°6 : Notice Hygiène et Sécurité ;**
- Dossier n°7: Dossier graphique ;
- Dossier n°8 : Etudes techniques.

Le **Dossier n°6 - Notice Hygiène et Sécurité** du DDAE est l'objet du présent document.



## 2. Organisation au sein de l'exploitation

### 2.1 Activités réalisées

Dans le cadre de la poursuite d'exploitation de son site, IKOS ENVIRONNEMENT projette la création de :

- nouvelles zones de stockage de déchets non dangereux (ISDND 2 et ISDND 3), d'une capacité de 60 000 t/an ;
- de mono-casiers de stockage de déchets de plâtre, composés de 2 casiers P1 & P2, composés chacun de 12 alvéoles, d'une capacité de 5 000 t/an,
- d'une plateforme de compostage d'une capacité de 1 000 t/an de déchets verts, effluents d'élevage et 2 000 t de biodéchets et autres déchets (hors déchets verts, effluent d'élevage ou matières stercoraires), compatibles avec la norme NFU 44-051.

sur l'emprise ICPE du CVD actuel.

### 2.2 Installations soumises à une réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité

Les installations soumises à une réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité sont :

- les locaux ;
- les installations techniques notamment les bassins d'eaux pluviales ;
- les appareils et engins, notamment de manutention ;
- les moyens de secours.

### 2.3 Produits utilisés et/ou phénomènes physiques soumis à une réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité

Le tableau suivant rassemble les produits utilisés et / ou phénomènes soumis à une réglementation.

**Tableau 1 : Produits utilisés et/ou phénomènes réglementés par le code du travail**

Produits/phénomènes	Localisation
Bruits	Camions et véhicules Engins de manutention et d'exploitation
Lixiviats	Unité et ouvrages de gestion et traitement des lixiviats
Poussières	Pistes, voiries, terrassement
Biogaz	Equipements de captage, de valorisation et de destruction du biogaz

## 2.4 Moyens humains

Le personnel IKOS ENVIRONNEMENT du site de Bimont sera constitué de 12 personnes.

L'effectif se composera de :

- 1 Directeur Traitement ;
- 1 Responsable d'exploitation ;
- 1 Responsable administratif et financier ;
- 3 agents administratifs ;
- 2 chefs d'équipes ;
- 1 technicien ;
- 3 opérateurs.

L'équipe sera supervisée par un directeur d'exploitation dans le cadre du projet.

L'organigramme du site projeté est présent dans le **Dossier n°1 : Pièces administratives**.

## 2.5 Système de management

Le système de management de la Qualité, de la Sécurité et de l'Environnement mis en œuvre par IKOS sur les CVD de la Ramonière et du Bois de Tous Vents en Seine-Maritime a été audité par BUREAU VERITAS CERTIFICATION en Mars 2014.

Cet audit a permis de conclure à la conformité de notre système de management aux normes ISO 9001 et ISO 14001, et a accordé le renouvellement d'une certification pour ces deux normes le 03 mars 2014.

L'obtention de cette re-certification représente un réel engagement de la société IKOS à améliorer ses résultats et ses performances environnementales dans le but de satisfaire toujours davantage ses clients, son Environnement (pris dans sa globalité) et son personnel.

L'engagement dans cette démarche est traduit au plus haut niveau de la Direction, qui a identifié comme axes de travail fondamentaux :

- la conformité aux exigences légales et autres exigences qui nous sont applicables,
- l'acceptabilité et l'exemplarité de nos sites,
- la synergie et le partage entre nos sites,
- la prévention des pollutions et la lutte contre toutes les situations à risque.

Les certificats ISO sont disponibles en annexe du **Dossier n°1 : Pièces administratives**, ainsi que la Politique de l'exploitant.

### 3. Organisation du temps de travail

#### 3.1 Horaires de travail

Le CVD de Bimont est ouvert, dans les conditions normales d'exploitation :

- de 7h30 à 17h00 du lundi au vendredi,
- de 7h30 à 13h00 le samedi.

Les horaires ne seront pas modifiés dans le cadre du projet. Il n'y aura pas d'activité les samedis après-midi, dimanches et fêtes dans les conditions normales d'exploitation.

En dehors des périodes d'ouverture, le site sera entièrement clos et fermé, et seules les unités de traitement des effluents (lixiviats et biogaz) seront en fonctionnement automatique.

#### 3.2 Formation et information du personnel

**Tableau 2 : Formation et information du personnel**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Formation	articles R4141-1 à R4143-2 du code du travail	Formation à la sécurité
Formation et information	articles R4323-1 à R4323-5 du code du travail	Formation et information à l'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle
Formation et information	articles R4323-104 à R4323-106 du code du travail	Formation et information pour l'utilisation des équipements de protection individuelle
Information	articles R4141-1 à R4143-2 du code du travail	Obligation générale d'information au sujet de la sécurité au travail

L'exploitant désignera une personne chargée de faire respecter les obligations réglementaires en matière de sécurité, d'hygiène et de santé du personnel, sur le site.

Une formation Qualité Sécurité Environnement (QSE) est dispensée aux opérateurs de la société en charge de l'exploitation du site, afin de les sensibiliser à l'activité de réception et de stockage des déchets, ainsi qu'aux risques qu'elle comporte.

Cette formation sera actualisée au fur et à mesure de la mise en exploitation de nouvelles installations et aborde notamment les points suivants :

- formation à la sécurité, notamment avec les activités de gestion des lixiviats et du biogaz ;
- formation et information des travailleurs sur les risques résultant de l'exposition au bruit lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par le travailleur dépasse le niveau de 85 dB (A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB ;
- formation à l'utilisation du matériel incendie ;
- formation aux procédures d'alerte et moyens d'interventions en cas d'accidents (mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, incendie...).

L'attention du personnel est tout particulièrement attirée sur la tenue de travail et l'obligation du port des protections individuelles.

Actuellement, six membres du personnel ont reçu une formation de Sauveteur Secouriste du Travail (SST) et suivent un recyclage annuel (Voir « Liste du personnel Sauveteur Secouriste au Travail »).

Les conducteurs d'engins sont habilités CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) conformément au Décret du 2 décembre 1998.

Par ailleurs, une autorisation de conduite est délivrée par l'entreprise sur la base des trois critères suivants :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité ;
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur site.

Le personnel amené à procéder à des opérations de maintenance sur les installations électriques sera formé et habilité (H0B0 à minima).

Un plan de formation du personnel est établi annuellement en fonction des besoins (utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, connaissance des risques chimiques et des déchets dangereux, etc.). Les formations font l'objet de recyclages réguliers.

L'attention du personnel sera particulièrement attirée sur la tenue de travail et l'obligation du port des protections individuelles telles que chaussures de sécurité, casques, protections auditives, etc.

D'autre part, pour les lieux fréquentés par le personnel ou des personnes extérieures, il existera :

- une distribution d'un livret d'accueil à tout nouveau salarié (plan du site et règles de circulation inclus),
- des arrêts d'urgence sur le matériel.

### 3.3 Encadrement de certaines catégories de travaux et/ou travailleurs

#### 3.3.1 Travaux interdits aux jeunes travailleurs et femmes enceintes

**Tableau 3 : Travaux interdits aux jeunes travailleurs et femmes enceintes**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Jeunes travailleurs	articles R4153-8 à R4153-13, D4153-13 à D4153-24, D4153-39 à D4153-40 et D4153-41 à D4153-49 du code du travail	Age d'admission, travaux interdits et travaux réglementés
Femmes enceintes	articles R4152-1 et suivants du code du travail	Travaux interdits aux femmes enceintes

La société IKOS ENVIRONNEMENT est et restera en conformité avec ces dispositions réglementaires.

### 3.3.2 Travaux interdits aux travailleurs temporaires ou en contrat à durée déterminée

**Tableau 4 : Travaux interdits aux travailleurs temporaires ou en contrat à durée déterminée**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Contrat de travail à durée déterminée et salariés temporaires	articles D4154-1 à D4154-6 du code du travail	Travaux interdits et dérogations

Aucun travail interdit aux travailleurs temporaires ou en contrat à durée déterminée ne sera réalisé sur le site d'IKOS ENVIRONNEMENT.

### 3.3.3 Travail en extérieur et travail posté

**Tableau 5 : Travail posté**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Travail en extérieur	article R4225-1 du code du travail	Postes de travail extérieurs
Travail posté	instruction technique RT n°2 du 8 août 1977 relative à la surveillance médicale des travailleurs postés	

A ce stade du projet l'activité ne nécessite pas de travail posté.

Le cas échéant, le travail posté sera organisé conformément aux textes.

### 3.3.4 Travail de nuit

**Tableau 6 : Travail de nuit**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Travail de nuit	Articles R3122-8 à R3122-22 du Code du Travail	Définitions, dérogations et surveillance médicale
	Article R4324-42 du Code du Travail	Dispositifs d'éclairage sur équipements de travail automoteur
	Circulaire DRT n°2002-09 du 5 mai 2002 relative au travail de nuit (texte non paru au journal officiel)	

Le travail de nuit sera interdit sur le site d'IKOS ENVIRONNEMENT.

## 4. La sécurité

### 4.1 Sécurité du public

Sur le site, seuls les visiteurs autorisés seront admis. Un registre des entrées/sorties sera tenu à l'entrée du site.

Dès leur entrée, les visiteurs seront orientés vers des voies spécifiques pour éviter tout conflit entre les flux.

Un parking visiteur est déjà matérialisé à proximité de l'entrée.

L'accès au reste du site sera strictement réservé aux personnes autorisées et/ou accompagnées par le chef du site, en empruntant les pistes d'exploitation.

#### 4.1.1 Clôtures extérieures

Afin d'empêcher l'accès du site en exploitation, celui-ci est entièrement clôturé sur 2 m de hauteur.

Cette mesure de mise en sécurité permettra d'éviter l'entrée de toute personne étrangère à la société. L'emprise des nouvelles activités se circonscrira aux limites ICPE du site.

Le projet se situant au sein de l'emprise ICPE du site, la clôture est déjà installée sur toute la périphérie du site. Elle sera régulièrement entretenue.



**Figure 1 : Clôtures du site (Source : Visite BURGEAP du 10/06/2016)**

Les installations seront également sécurisées avec des alarmes sur les bâtiments et la présence de caméras :

- 1 caméra de surveillance pour la détection anti-intrusion à l'accueil (pont-basculé) avec détecteur de mouvement, suivi en live à distance et transmission des alertes au responsable d'exploitation via mobile ;
- 1 caméra de surveillance pour la détection anti-intrusion sur le site (principalement casier en exploitation avec balayage possible sur l'ensemble des casiers 1 à 7 de la zone ISDND 1) avec détecteur de mouvement, suivi en live à distance et transmission des alertes au responsable d'exploitation via mobile ;
- Dans le cadre du projet, mise en place d'1 caméra de surveillance pour la détection anti-intrusion au droit des installations de traitement des lixiviats et biogaz (en sus, surveillance des bassins lixiviats) avec

détecteur de mouvement, et suivi en live à distance et transmission des alertes au responsable d'exploitation via mobile.

#### 4.1.2 Protection contre les noyades

Chaque bassin du site est protégé par une clôture d'au moins 1,20 m de hauteur avec portillon d'accès, et de panneaux signalant le risque de noyade.

L'accès aux abords directs n'est possible que pour le personnel du site habilité à s'y rendre. De plus, des bouées et des échelles de remontée sont à disposition à proximité en cas de nécessité.

Toute opération sur un bassin, telle qu'un pompage d'eau par exemple, s'effectue avec deux intervenants.

La société IKOS ENVIRONNEMENT a notamment mis en place une procédure spécifique dans le cas d'une intervention à proximité des bassins de stockage (« Consigne Interventions Bassins »).



**Figure 2 : Balisage des bassins, ici sur bassin incendie BI (Source : Visite BURGEAP du 10/06/2016)**

Dans le cadre du projet, de nouveaux bassins seront mis en place.

Ils bénéficieront des mêmes dispositifs de protection contre les noyades que les bassins existants.

#### 4.1.3 Risques liés à la proximité des talus

Le périmètre des zones de stockage de déchets sera clôturé par une rambarde de sécurité et le danger signalé.

Le risque de renversement d'engins lors du compactage des déchets ne peut être écarté.

Des consignes de sécurité sont mises en place et les conducteurs d'engins sont formés à cette tâche.

Par ailleurs, les engins sont équipés de cabine ROPS (Roll-Over Protective Structure), permettant de maintenir un opérateur dans une structure de protection au retournement.

## 4.2 Circulation sur le site

### 4.2.1 Circulation routière

L'accès au site se fera depuis la RD 126 par le rond-point des Vaches ou depuis la RD 343 par la voie IKOS, par l'entrée équipée d'un portail et d'un pont bascule avec détection de la radioactivité.

Le plan de circulation est matérialisé par une signalisation claire dans l'enceinte du site. Il est affiché au niveau du local d'accueil et est présenté sur la figure suivante.

Il indique :

- l'accès à la zone de dépotage dans le centre de tri, à la zone de stockage,
- la piste principale d'accès et le sens de circulation.

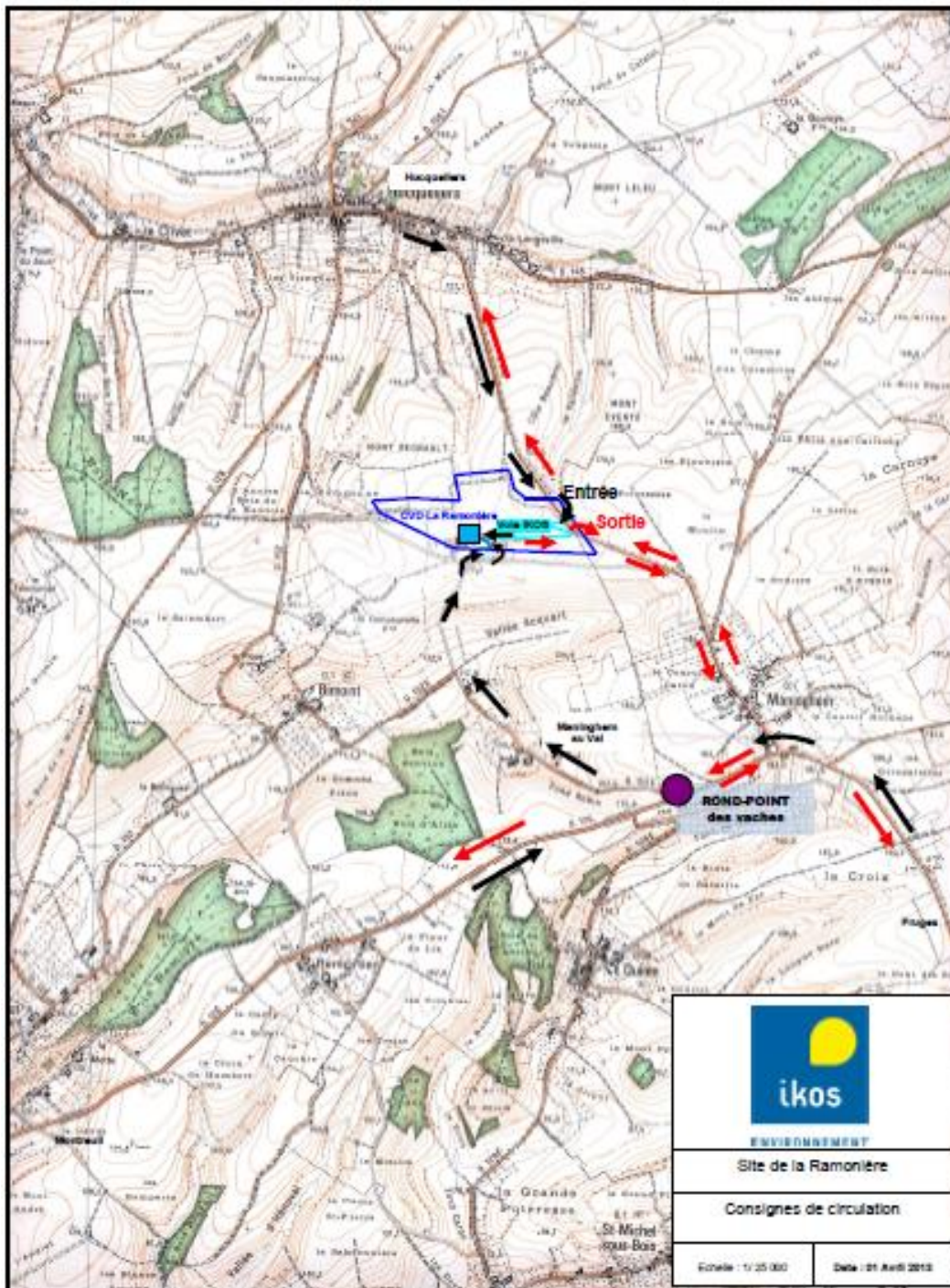
La vitesse de circulation sur le site et son prolongement d'activité sera limitée à 30 km/h. Les circuits seront clairement définis et balisés.

Les règles du Code de la route seront appliquées sur l'ensemble du site.

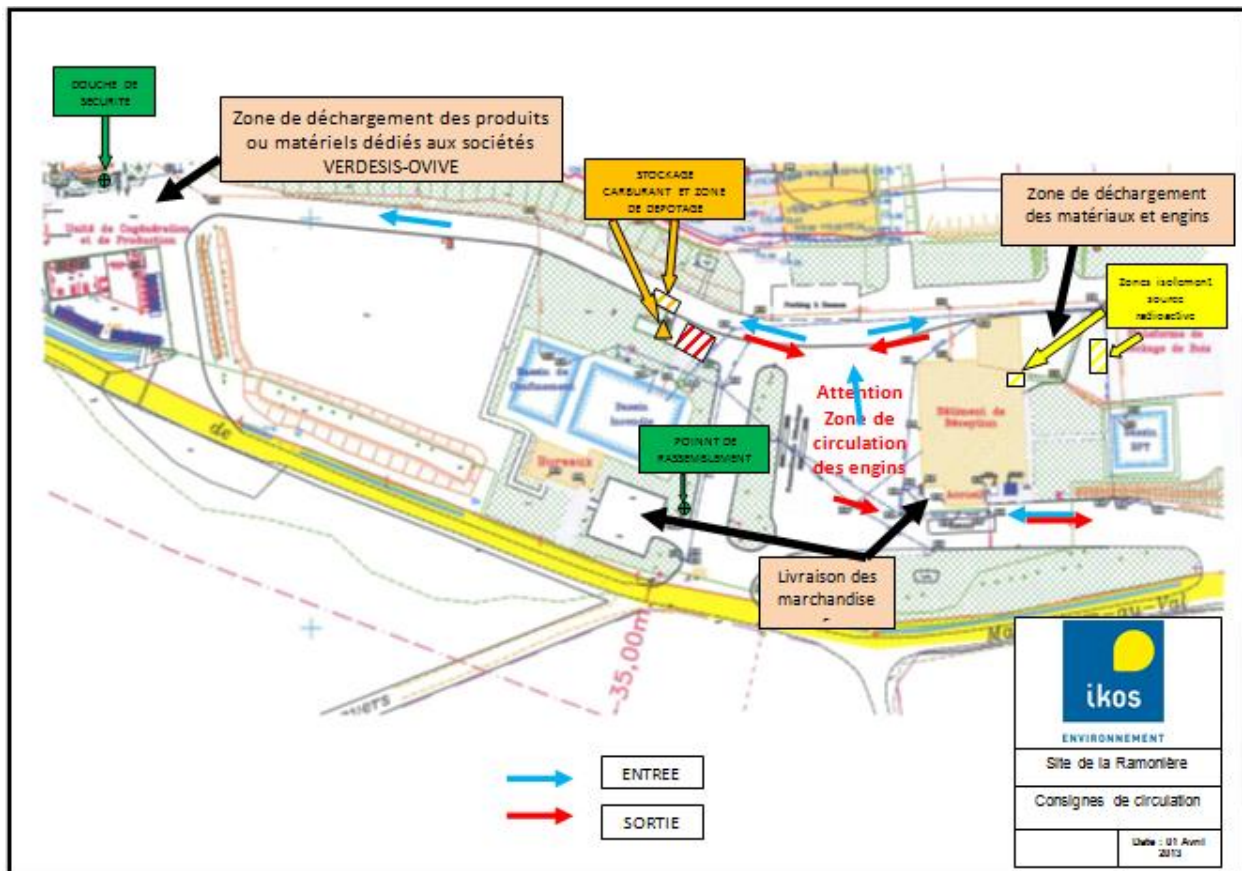
Les bennes doivent obligatoirement être bâchées ou recouvertes d'un filet afin d'éviter les vols.

En accord avec la Direction de la Voie Départementale du Conseil Général du Pas-de-Calais, l'entrée du site via la RD343 sera aménagée de manière à limiter les risques pour la sécurité publique (**Voir Dossier n°3 – Etude d'impact**).





**Figure 3 : Plan d'accès et de sortie au site de la Ramonière  
(Source : IKOS ENVIRONNEMENT)**



**Figure 4 : Plan de circulation interne pour les chauffeurs (Source : IKOS ENVIRONNEMENT)**

#### 4.2.2 Circulation piétonne

Afin de réduire les risques, la circulation piétonne sera limitée au maximum sur l'ensemble du site. Des aménagements piétons seront réalisés aux endroits nécessaires.

L'ensemble du personnel circulant sur le site disposera des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, casque, baudrier à bandes réfléchissantes).

Les déplacements piétons à proximité des aires de manœuvre des engins en marche seront interdits (règle d'utilisation des engins de travaux publics).

#### 4.3 Procédures d'inspection

Des inspections régulières du site et de ses abords seront effectuées par un membre désigné du personnel du site. Ces inspections porteront sur les différentes installations présentes et seront consignées dans un registre.

L'inspection des abords du site comprendra :

- la propreté de l'accès ;
- la signalisation de l'entrée du site ;
- l'état de la clôture périphérique ;

- l'état du portail d'entrée ;
- l'état de la végétation.

L'inspection du site comprendra :

- l'état des aires de circulation et des alvéoles de stockage de déchets ;
- l'état de la signalisation horizontale et verticale ;
- l'état des bâtiments (locaux du personnel, atelier) ;
- l'état général des matériels d'exploitation ;
- l'état général des installations annexes (intégrité des réseaux, bassins, vérification périodique du bon fonctionnement des installations de traitement des lixiviats et biogaz, etc.);
- la propreté des lieux communs (bureaux, sanitaires, etc.) ;
- le fonctionnement du système de chauffage et l'état des installations électriques.

#### 4.4 Responsabilités

Le rôle et les responsabilités de chacun seront définis et communiqués au personnel sous la responsabilité du directeur d'exploitation.

#### 4.5 Sécurité sur les lieux de travail

Le directeur d'exploitation sera responsable de la conformité des locaux et des équipements installés.

##### 4.5.1 Les risques

Le site pourra accueillir des personnes étrangères à l'activité, que ce soit des visiteurs ou du personnel de société extérieures (chauffeurs, personnel de maintenance, personnel d'entretien, etc.), ces dernières étant potentiellement les plus exposées aux risques d'accidents liés à l'activité exercée sur le site de par la fréquence de leurs interventions.

Les risques seront principalement associés :

- aux risques de collision avec des véhicules circulant sur le site ;
- aux risques d'exposition à des incendies ou des explosions sur le site ;
- aux risques liés aux bassins présents sur le site (noyade) ;
- aux risques liés à la proximité des talus.

##### 4.5.2 Equipements de premiers soins

**Tableau 7 : Equipements de premiers soins**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Sécurité des lieux de travail	articles R4224-14 à R4224-16 du code du travail	Matériel de premier secours et secouriste

Le site dispose d'une pharmacie de premiers soins et de premiers secours conforme. Leur emplacement est signalé dans les locaux de l'entreprise. Tout incident sur une personne est consigné au registre accident et soins infirmeries.

Toute blessure au cours de laquelle une plaie aurait été susceptible d'être en contact avec les déchets donne lieu à une consignation spécifique et à un examen médical adapté ( « Consigne en cas de piqure par seringue »).

## 4.6 Prévention liée au risque incendie

Les règles de protection incendie, dégagements, prévention des risques d'explosion sont mises en œuvre. Le personnel est formé aux situations d'urgence et au maniement des extincteurs.

Les consignes d'évacuation et d'intervention en cas d'incendie (Consigne « Incendie dans le Bâtiment de Pré-traitement », « Incendie dans un casier ») sont affichées dans l'établissement.

Une fiche reflexe « FR035 - Fiche reflexe en cas d'incendie » a également été mise en place.

### 4.6.1 Equipements collectifs de lutte contre l'incendie

**Tableau 8 : Equipements collectifs de lutte contre l'incendie**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	articles R4227-28 à R4227-33 du code du travail	Moyens d'extinction

Le site sera équipé du matériel suivant pour lutter contre un incendie :

- 19 extincteurs muraux répartis sur l'ensemble des installations et dans les lieux présentant des risques spécifiques,
- moyens d'alerte des services d'incendie et de secours (téléphones fixes et portables),
- plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers,
- stocks de matériaux inertes en cas de départ de feu éventuel dans les casiers de stockage de déchets, au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation (soit 600 m<sup>3</sup> de matériaux) ;
- une réserve incendie de 550 m<sup>3</sup>.

Compte tenu de l'isolement du site, le CVD ne dispose pas de poteaux ou de bouches d'incendie.

Le bassin de collecte des eaux pluviales, d'un volume de 700 m<sup>3</sup>, dispose d'une réserve permanente utile de 550 m<sup>3</sup> pour la défense incendie.

Il a été aménagé 3 plateformes d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m) minimum chacune, auprès de la réserve incendie. Elles sont accessibles en tout temps par les engins incendie, par voirie d'une portance minimum de 160kN et signalées conformément à la norme NFS 61-221. Ces plateformes comprennent un puisard d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard a une contenance minimum de 2 m sur 3.

Ces plateformes d'aspiration seront maintenues libres en toute circonstance afin de permettre aux secours de se raccorder au flexible d'aspiration.



L'emplacement des extincteurs est matérialisé. Ils sont tous facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

L'ensemble du matériel sera contrôlé périodiquement (au minimum 1 fois par an).

#### 4.6.2 Organisation des équipes d'intervention

Le personnel est sensibilisé aux dangers présentés par les installations. Une formation spécifique est dispensée aux salariés.

Le personnel est régulièrement entraîné aux interventions contre un incendie ainsi qu'à l'utilisation des extincteurs. De plus, l'ensemble du personnel effectue également, de manière régulière, des exercices de secours.

### 4.7 Equipements de protection individuelle

**Tableau 9 : Equipements de protection individuelle**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Equipements de protection individuelle	articles R4323-91 à R4323-103 du code du travail	Utilisation et vérification

Pour protéger le personnel des facteurs de risque subsistant malgré les mesures collectives de prévention mises en place, des équipements de protection individuelle seront fournis aux salariés :

- vêtements de travail (pantalons, tee-shirts, combinaisons, blousons, gilets fluo, casque, gants),
- chaussures de sécurité à semelle crantée.

Des gants, des masques et des lunettes de protection sont également mis à leur disposition ainsi que des protections auditives.

Le personnel amené à travailler sur les casiers en exploitation dispose de détecteur de gaz (H<sub>2</sub>S).

Le port des EPI est obligatoire et le responsable d'exploitation est chargé de faire respecter cette obligation sur le site.

### 4.8 Moyens du site

**Tableau 10 : Moyens du site**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Sécurité des lieux de travail	Articles R4224-14 à R4224-16 du Code du Travail	Matériel de premier secours et secouriste
	Articles R4224-17 à R4224-19 du Code du Travail	Maintenance, entretien et vérifications
Dégagements	Articles R4227-4 à R4227-14 du Code du Travail	Risques d'incendies et d'explosions et évacuation

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Chauffage des locaux	Articles R4227-15 à R4227-20 du Code du Travail	Risques d'incendies et d'explosions et évacuation
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Articles R4227-28 à R4227-33 du Code du Travail	Moyens d'extinction
Equipements du travail et moyens de protection	Articles R4322-1 à R4322-3 et articles R4323-14 à R4323-21 du Code du Travail	Maintien en état de conformité
	Articles R4323-22 à R4323-28 du Code du Travail	Vérifications des équipements de travail

#### 4.8.1 Alerte

Le personnel sera sensibilisé à donner l'alerte en cas d'incident/accident de toute nature.

Des téléphones fixes et portables permettront de prévenir les services de secours extérieurs.

#### 4.8.2 Evacuation

Sur le site, les consignes d'évacuation, de même que les plans de secours, seront affichés à différents endroits. Le personnel sera sensibilisé lors des formations et/ou des exercices effectués.

Des exercices ou parties d'exercices d'évacuation seront régulièrement réalisés sur le site. Un point de rassemblement est matérialisé au niveau du parking des bureaux en cas d'évacuation.

L'accès au site et sa configuration générale permettront l'entrée et la circulation des véhicules de défense incendie des sapeurs-pompiers.

Le dégagement des locaux sera conforme à la réglementation et vérifiés périodiquement pour qu'aucun obstacle ne vienne gêner la circulation des personnes.

#### 4.8.3 Désenfumage

Les locaux d'exploitation et du personnel seront désenfumés de manière naturelle ou automatique.

#### 4.8.4 Moyens de prévention

Une organisation interne adaptée aux scénarios d'accidents du site permettant de minimiser la probabilité d'occurrence de ces accidents et de diminuer à la source leurs effets néfastes sera mise en place.

Des dispositions particulières seront prises sur le site projeté :

- le site disposera de contrats de maintenance pour l'ensemble de ses équipements (vérifications électriques périodique des équipements électriques, des extincteurs) ;
- une qualification adéquate du personnel face aux risques ;
- des mesures seront mises en place pour prévenir les intrusions et la malveillance au sein du site ;
- des mesures particulières pour la circulation des véhicules sur le site.

L'intervention sur les casiers en exploitation fait l'objet d'une consigne d'exploitation.

Concernant la prévention du risque d'explosion, les opérateurs qui interviennent pour poser les puits de dégazage sur les casiers en exploitation seront équipés d'un détecteur de gaz.

#### 4.8.5 Moyens d'intervention

Comme précisé dans l'Étude de Dangers (**Dossier n°5**), le site disposera de moyens d'alerte et de lutte contre les accidents pouvant survenir sur le site :

- des moyens de détection d'accident et d'alerte (système d'alarme, procédure d'alerte, ....) ;
- des moyens humains (personnel d'exploitation formé) et matériels de lutte (extincteurs,...).

Pour rappel, six membres du personnel sur le site ont suivi une formation de secouriste et pourront donc assurer les premières interventions.

En cas de sinistre non maîtrisable avec les moyens internes dont dispose le site, les secours sont alertés par téléphone. En cas de départ d'incendie, les pompiers sont prévenus immédiatement, y compris en cas de maîtrise rapide du sinistre par les moyens internes.

La caserne de pompiers la plus proche est située à Hucqueliers. Le temps nécessaire à une brigade de pompier pour se déplacer sur le site après traitement de l'alerte est estimé à 5 minutes.

En cas d'accident nécessitant le développement de moyens supplémentaires, le centre de secours le plus proche est localisé à Montreuil-sur-Mer. Le délai moyen d'intervention est de 20 minutes.

La présence d'une réserve incendie minimum de 550 m<sup>3</sup> sur le site permet la mise en œuvre facile et rapide des moyens de lutte contre un éventuel incendie.

Les voies de circulation sur le site sont assez larges pour que les engins des services incendie puissent évoluer sans difficulté.

### 4.9 Mesures de sécurité concernant les machines et les installations électriques

Les contrôles, examens et vérifications réglementaires seront effectués par un bureau de contrôle agréé, sur le matériel et les installations suivantes :

- installations électriques,
- engins de manutention (manuscopique, tracteur, etc.),
- pont bascule,
- matériels de protection incendie,
- portique de détection de la radioactivité ;
- autres matériels : réservoir sous pression, paratonnerre, détecteurs de gaz, etc.

#### 4.9.1 Sécurité des équipements

**Tableau 11 : Sécurité des équipements**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Sécurité des lieux de travail	articles R4224-17 à R4224-19 du code du travail	Maintenance, entretien et vérifications

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Equipements du travail et moyens de protection	articles R4322-1 à R4322-3 et articles R4323-14 à R4323-21 du code du travail	Maintien en état de conformité
	articles R4323-22 à R4323-28 du code du travail	Vérifications des équipements de travail

Toutes les machines ou installations seront entretenues suivant les indications données par leur constructeur.

Concernant la sécurité au niveau des réseaux biogaz et lixiviats, les systèmes de détection et d'alarme du biogaz, les dispositifs de sécurité de l'unité de valorisation du biogaz et du réseau de gestion des lixiviats sont détaillés dans le **Dossier n°5 – Etude de Dangers**.

## 4.9.2 Installations électriques

**Tableau 12 : Installations électriques**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Risques électriques	articles R4324-21 du code du travail	Risques électrique
Risques électriques	Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.	
Risques électriques	Arrêté du 4 août 1992 fixant les règles de construction des prises de terre pour les bâtiments de ces établissements	
Risques électriques	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications	

Les installations sont conformes et vérifiées tous les ans par un organisme agréé. Si une anomalie est constatée, elle sera immédiatement prise en compte et corrigée.

Les interventions électriques sont réalisées par le personnel habilité du site ou d'une entreprise spécialisée.

Les employés sont informés sur les risques d'électrocution et sur les gestes à éviter (Procédure « Consignation électrique » pour toute opération à effectuer sur un appareil électrique de type ouvreur de sacs, unité de pré-traitement ou Overband).



### 4.9.3 Appareil de levage, transport manuel des charges

**Tableau 13 : Appareil de levage, transport manuel des charges**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Appareils de levage	Articles R4323-29 à R4323-49 du Code du Travail	Mesures d'organisation et conditions d'utilisation de ces équipements
Manutention des charges	Articles R4541-1 à R4541-11 du Code du Travail	Prévention et surveillance médicale
Appareils de levage	Décret n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatif à l'utilisation des équipements de travail servant au levage des charges et des équipements de travail mobiles et modifiant le code du travail	
Appareils de levage	Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage	
Appareils de levage	Arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage	
Appareils de levage	Circulaire DRT n°2005-04 du 24 mars 2005 relative à l'application de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, de l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage	

Le risque est lié à la circulation des engins mobiles (collision, dérapage, écrasement), à la charge manutentionnée (chute, heurt, renversement) et au moyen de manutention (défaillance).

Les moyens de manutention utilisés sur le site d'IKOS sont équipés selon les normes du code du travail. Leur état sera vérifié de façon régulière en interne et une fois par an par une société agréée.

Ils disposent d'avertisseur sonore lors des marches arrière (type « cri du lynx » sur les équipements suivants : compacteur, chargeuse à pneus et chargeuse à chenille).

Seul le personnel qualifié est habilité à les utiliser. Les employés recevront cette formation avec des explications sur les consignes de sécurité à respecter.

### 4.9.4 Protection contre les risques liés aux zones à atmosphère explosives (ATEX)

**Tableau 14 : Protection contre les risques liés aux zones à atmosphère explosives (ATEX)**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Protection contre les risques liés aux zones ATEX	Directive Européenne 1999/92/CE, relative aux installations présentant des atmosphères explosives (ATEX)	
	Décret n°78-779 du 17 Juillet 1978 modifié portent règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive	
	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter	

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
	des risques d'explosion	
	Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter	
	Circulaire DRT n°2003-11 du 6 août 2003 commentant l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter	

Dans le cadre du projet, les activités du réseau de collecte et de traitement des biogaz pourront présenter des risques liés aux zones ATEX.

Une autorisation de travail particulière pourra être délivrée pour les tâches à effectuer dans les zones susceptibles de présenter des atmosphères explosives, conformément aux directives ATEX.

Un plan des zones à risque d'explosion a été réalisé en application du Décret n°96-1010 du 19 Novembre 1996 et du Décret n°2002-1553 du 24 Décembre 2002 traduisant en Droit Français les Directives européennes 1994/9/CE et 1999/92/CE relatives aux atmosphères explosives (dites ATEX).

Le diagnostic ATEX du CVD mis à jour est fourni en annexe du **Dossier n°5 – Etude de Dangers**.

L'exploitant s'assurera :

- d'évaluer des risques d'explosion ;
- de classer en zones de différentes catégories les emplacements dangereux ;
- de prendre des mesures techniques et organisationnelles de protections contre les explosions ;
- d'utiliser des appareils spécifiques au travail en atmosphère explosive ;
- de coordonner les différents intervenants travaillant sur site afin de diminuer les risques ;
- de rédiger un document relatif à la protection contre les explosions mise en place sur le site.

Une consigne « Découverte d'un engin explosif » a également été mise en place par IKOS ENVIRONNEMENT.

#### 4.9.5 Substances dangereuses

Tableau 15 : Substances dangereuses

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Matières explosives et inflammables	Articles R4227-21 à R4227-27 du Code du travail	Emploi et stockage
Risques chimiques	Articles R4412-1 à R4412-93 du Code du travail	Mesures de prévention des risques chimiques
Substances dangereuses	Arrêté du 21 février 1990 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses	
Substances	Arrêté du 5 janvier 1993 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérigènes	

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
dangereuses		
Substances dangereuses	Arrêté du 5 janvier 1993 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation toxique ou corrosive	
Substances dangereuses	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances	
Substances dangereuses	Décret n° 2001-97 du 1er février 2001, appelé décret CMR, établit les règles de prévention des risques cancérigènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction	
Substances dangereuses	Décret 2003-1254 du 23/12/2003 relatif à la prévention du risque chimique	

Sur le site d'IKOS ENVIRONNEMENT, sont concernés :

- les produits inflammables présents sur le site lors des opérations de remplissage des engins (cuve gasoil),
- les produits de maintenance et l'entretien des équipements (huiles, liquide de freins...);
- les produits pour la maintenance des lixiviats (acides, etc.).

Pour les produits inflammables utilisés, les volumes seront très limités et stockés sur rétention.

#### 4.9.5.1 Prévention du risque chimique

Au niveau du site d'IKOS ENVIRONNEMENT, le risque chimique sera principalement localisé :

- au sein du local technique situé sous le local administratif d'accueil (huiles, etc.) ;
- au sein des locaux techniques de la station de traitement des lixiviats (acides, etc.).

Les équipements de protection individuelle (masques spécifiques, gants) seront fournis et les règles de sécurité transmises et respectées. Les employés seront formés spécifiquement à ces postes. Des consignes au poste sont également affichées.

Les autres activités induites par le projet, de par leur nature, ne seront pas directement concernées par ce risque.

Des précautions sont prises dans les lieux abritant ces produits afin de faciliter leur gestion :

- un accès limité à ces produits est instauré ;
- les emballages sont étiquetés ;
- les produits sont entreposés sur des rétentions au volume suffisant ;
- les produits incompatibles entre eux sont stockés séparément ;
- les quantités entreposées sont réduites aux besoins structurels de l'activité.

Une douche et un lave-œil sont présents au niveau de la station de traitement des lixiviats, en cas de projection.

En cas de réception de produits chimiques conditionnés ou en vrac et de carburant, le chauffeur prendra des précautions définies dans le protocole de sécurité.

#### 4.9.5.2 Etiquetage et emballage des substances et préparations dangereuses, fiche de données de sécurité

IKOS ENVIRONNEMENT dispose de l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité (FDS) conformément au code du travail. La nature et les risques liés aux produits dangereux présents dans l'installation sont donc connus et documentés.

Chaque emballage portera en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Ces produits sont choisis afin de minimiser les risques pour l'environnement et pour l'homme, et leur utilisation est réduite au strict minimum par les salariés autorisés à les manipuler.

#### 4.9.5.3 Substances radioactives

**Tableau 16 : Substances radioactives**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Substances radioactives	Article 7 du chapitre I <sup>er</sup> du Titre II de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux	Contrôle de non-radioactivité du chargement de départ
	Annexe II de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux	Interdiction d'acceptation des déchets radioactifs

Les déchets radioactifs sont interdits sur le site.

La société IKOS ENVIRONNEMENT utilise un portique de détection de la radioactivité au niveau du pont-bascule lors de la réception de bennes ou de contenants provenant de clients ayant des activités susceptibles d'émettre des substances radioactives.

Le projet n'implique aucun changement de ces installations et de ce fonctionnement.



**Figure 5 : Pont-bascule et détection de la radioactivité à l'entrée du site (Source : Visite BURGEAP du 10/06/2016)**

En cas de déclenchement du portique, une procédure d'isolement du chargement est mise en place, afin d'établir un périmètre de sécurité à l'aide d'un radiamètre portable « Mini Trace CSDF ».

Tout déchet radioactif est entreposé au sein d'une zone dédiée, le temps de la décroissance radioactive à l'abri d'acte malveillant ou des intempéries et sans risque d'exposition pour le personnel ( « Instruction en cas de Détection de la radioactivité » et document d'enregistrement « relevés Radioactivité »).

En cas de retrait d'un déchet radioactif, le chauffeur prendra des précautions définies dans le protocole de sécurité.

#### **4.9.5.4 Prévention du risque lié à la présence de gaz toxique (H<sub>2</sub>S)**

Le personnel qui intervient sur les casiers en exploitation dispose de détecteur de H<sub>2</sub>S.

Le détecteur de H<sub>2</sub>S dispose de 2 seuils d'alarme : 5 ppm (seuil niveau 1) et 10 ppm (seuil niveau 2). Une alarme sonore, lumineuse et vibrante avertit l'opérateur en cas de dépassement d'un des 2 seuils.

L'intervention sur un casier de déchets en présence de gaz fait l'objet d'une consigne d'exploitation (« Consigne d'intervention sur un casier de déchets en présence de gaz »).

## 4.10 Modalités pour les intervenants extérieurs

**Tableau 17 : Modalités pour les intervenants extérieurs**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Intervenants extérieurs	articles R4511-1 à R4515-11 du Code du Travail	Champ d'application, coordination, plan de prévention, information

Lorsqu'une entreprise extérieure sera amenée à réaliser des travaux sur le site d'IKOS ENVIRONNEMENT, un plan de prévention sera réalisé (travaux d'une durée supérieure à 400h ou travaux dangereux), ainsi qu'un permis de travail (Référence ENR QSE).

Ce plan contiendra :

- les phases d'activités dangereuses et les moyens de prévention disponibles,
- l'adaptation des matériels (notamment le raccordement aux réseaux),
- les instructions à donner aux salariés du site et aux intervenants,
- les protocoles de sécurité (chargement, déchargement),
- l'organisation des premiers secours,
- les conditions de la participation des salariés d'IKOS ENVIRONNEMENT (coordination, commandement) aux travaux effectués par l'entreprise extérieure,
- la liste des postes à surveillance médicale particulière susceptibles d'être occupés par les salariés de l'entreprise extérieure,
- les dispositions en cas de travail isolé ou de nuit,
- la répartition des charges d'entretien des installations (sanitaires, vestiaires, restauration, etc.).

A titre d'exemple, les travaux de mise en place des couvertures avec des membranes de type PEHD sont réalisés après validation d'un plan de prévention et d'un permis de travail spécifique ainsi que d'une autorisation de travail pour des interventions générant un point chaud.

Un document d'enregistrement « Permis de feu » (Référence ENR QSE 02) a été mis en place par IKOS ENVIRONNEMENT.

## 4.11 Moyens d'intervention extérieure

En cas de sinistre non maîtrisable avec les moyens internes dont dispose le site, les secours sont alertés par téléphone. En cas de départ d'incendie, les pompiers sont prévenus immédiatement, y compris en cas de maîtrise rapide du sinistre par les moyens internes.

La caserne de pompiers la plus proche est située à Hucqueliers. Le temps nécessaire à une brigade de pompier pour se déplacer sur le site après traitement de l'alerte est estimé à 5 minutes.

La présence d'une réserve incendie supérieure à 550 m<sup>3</sup> sur le site permet la mise en œuvre facile et rapide des moyens de lutte contre un éventuel incendie.

Toutes les façades des bâtiments sont accessibles. De plus, les voies de circulation sur le site sont assez larges pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

## 5. Conditions de travail et d'hygiène

### 5.1 Aménagement des locaux

Le personnel n'évoluera pas suite à la réalisation du projet. Les aménagements actuellement en place seront donc maintenus.

**Tableau 18 : Aménagement des locaux**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Aménagement	Articles R4224-1 à R4224-8 du Code du Travail	Sécurité des lieux de travail

Le personnel dispose sur le site de locaux avec des sanitaires, des lavabos avec essuie-mains, des vestiaires, des douches en nombre suffisant. L'eau distribuée est froide et chaude.

La consommation d'eau potable sur le site est alimentée par le réseau d'eau communal.

Les locaux sont étudiés pour que le personnel exploitant et le personnel administratif travaillent en toute sécurité avec autant de confort possible, et en conformité avec la réglementation.

### 5.2 Aération, assainissement et ambiance thermique

**Tableau 19 : Aération, assainissement et ambiance thermique**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Aération et assainissement	Articles R4222-1 à R4222-22 du code du travail	Locaux, contrôle et maintenance
	Circulaire du 9 mai 1985 relative au commentaire technique des décrets n°84-1093 et n°84-1094 du 7 décembre 1984 concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail (non parue au JO)	
	Note technique du 5 novembre 1990 relative à l'aération et à l'assainissement des ambiances de travail (non parue au JO)	
Ambiance thermique	Articles R4223-13 à R4223-15 du code du Travail	Température et chauffage des locaux
Chauffage des locaux	Articles R4227-15 à R4227-20 du code du Travail	Risques d'incendies et d'explosions et évacuation

L'aération des lieux de travail est conçue de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs, et à éviter les odeurs désagréables et les élévations exagérées de la température.

Les locaux fermés affectés au travail, à savoir les locaux administratifs, vestiaires, sanitaires et réfectoire du personnel, sont équipés de chauffage électrique.

## 5.3 Eclairage

**Tableau 20 : Eclairage**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Eclairage	Articles R4223-1 à R4223-12 du code du travail	Zones de travail, niveau d'éclairage

Tous les lieux de travail sont convenablement éclairés. Cet éclairage naturel et/ou électrique permet d'assurer dans tous les locaux de travail des niveaux d'éclairage conformes aux minima réglementaires, pendant la présence du personnel.

Cet éclairage est assuré de manière à éviter la fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent.

Les engins sont pourvus de projecteurs permettant d'augmenter au besoin le niveau d'éclairage des zones de travail en cas de faible luminosité, notamment en hiver (de décembre à mars).

Des projecteurs halogènes ont été installés au niveau de la plateforme de déchargement, mais également de la zone de stockage, en hiver. Les éclairages extérieurs fixes comprennent :

- 1 halogène au niveau du portail d'entrée ;
- 2 halogènes au niveau du pont-basculé ;
- 6 halogènes au niveau du hall de réception et de pré-traitement (plus opérationnel à ce jour) ;
- 1 halogène en façade arrière du hall de pré-traitement ;
- 2 halogènes au niveau du bassin des eaux pluviales et du réservoir aérien de carburant ;
- 2 halogènes au niveau des parkings bureaux ;
- 2 halogènes au niveau de la station de traitement des lixiviats et des bassins de stockage des lixiviats.

Dans le cadre du projet, de nouveaux éclairages seront installés au niveau de la plateforme de compostage et sur les nouvelles zones de stockage (éclairage mobile).

## 5.4 Installations sanitaires

Le personnel n'évoluera pas suite à la réalisation du projet. Les installations actuellement en place seront donc maintenues.

**Tableau 21 : Installations sanitaires**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Installations sanitaires	Articles R4228-1 à R4228-15 du Code du Travail	Vestiaires, lavabos, douches et cabinets

Les locaux mis à disposition du personnel sont conformes à la législation du travail. Ils sont notamment équipés de vestiaires (avec armoires individuelles), lavabos, douches, sanitaires.

Ces locaux sont périodiquement nettoyés.

Les eaux usées domestiques proviennent de l'utilisation d'eau potable pour les besoins du personnel : sanitaires, douches, locaux administratifs.



L'eau potable est fournie par le réseau d'eau communal, et répond aux critères des eaux destinées à la consommation humaine.

Les eaux usées des bureaux sont rejetées dans une filière d'assainissement autonome, les eaux usées du poste d'accueil sont dirigées vers l'unité de traitement des lixiviats.

## 5.5 Nettoyage

**Tableau 22 : Nettoyage**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Nettoyage	Article R4228-3, R4228-9, R4228-13 du code du travail	Nettoyage des locaux affectés aux vestiaires collectifs et lavabos, des douches, des cabinets, et de la salle de restauration

Le nettoyage du bâtiment administratif et des zones de production sera assuré par le personnel exploitant permanent.

La Société IKOS ENVIRONNEMENT assure le nettoyage des vêtements de travail qui dispose d'une machine à laver et d'un sèche-linge.

Les locaux seront tenus dans un état constant de propreté. Les aires extérieures, les voies de circulation, de parking et les abords de toutes les installations seront inspectés une fois par semaine. Les résidus légers (papiers, cartons, etc.) seront ramassés et éliminés selon la filière appropriée.

## 5.6 Sièges

**Tableau 23 : Sièges**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Sièges	Article R4225-5 du Code du Travail	Mise à disposition de sièges

Les sièges des engins respecteront les contraintes ergonomiques en vigueur.

Un siège approprié sera mis à la disposition de chaque travailleur à son poste de travail ou à proximité de celui-ci.

## 5.7 Intempéries

**Tableau 24 : Intempéries**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Intempéries	Article R4223-15 du Code du Travail	Protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.

Pour le travail en extérieur, en cas de travail sous la pluie, le travail lié aux zones de stockage ne sera pas interrompu, les travailleurs restant protégés grâce à l'utilisation de vêtements de pluie, bottes, etc.

Une procédure « pluviométrie importante » a notamment été mise en place.

## 5.8 Nuisances liées aux animaux

**Tableau 25 : Nuisances liées aux animaux**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Nuisances liées aux animaux	Article 33-VII de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Réduction des nuisances et dangers pouvant résulter de l'installation de stockage (oiseaux, animaux nuisibles et insectes)

Conformément à l'article 3.4.1 de l'AP du 27/03/2014, IKOS ENVIRONNEMENT a mis en place des moyens de lutte contre la prolifération des mouettes et nuisibles pour l'effarouchement des volatiles et pour la gestion des petits mammifères (Voir **Dossier n°3 – Etude d'impact**).

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- des canons à effaroucher de type TONNFORT, ainsi que du matériel pyrotechnique (fusée détonante et crépitante) sont présents de manière aléatoire sur le site par le conducteur d'engins ;
- IKOS ENVIRONNEMENT dispose d'un contrat annuel de dératisation avec une société spécialisée, avec un passage toutes les 8 semaines (pâte poison, inspection des possibles terriers) et interventions supplémentaires si besoin.

## 5.9 Bruits et vibrations

**Tableau 26 : Bruits et vibrations**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Risques d'exposition au bruit	Article R4431-1 à R4434-10 du code du travail	Valeurs limites, prévention et protection
	Article R4436-1 du code du travail	Information et formation des travailleurs
Risques d'exposition aux vibrations mécaniques	Articles R4441-1 à R4446-4 du code du travail	Valeurs limites, prévention et surveillance médicale
	Article R4447-1 du code du travail	Information et formation des travailleurs
	Circulaire du 6 mai 1988 relative à l'application du décret n°88-405 du 21 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs contre le bruit	

Les sources sonores principales seront le passage des camions, les opérations liées au transport et à la manutention des déchets.

Les récepteurs des nuisances sonores seront les salariés travaillant dans les bureaux et sur le site.

Tous les appareils générateurs de bruit seront conformes aux normes en vigueur et font l'objet de contrôles réguliers. Les engins de manutention et les camions utilisés sont conformes à la législation en matière de bruit et régulièrement entretenus.

Une signalisation des lieux bruyants est mise en place lorsque cela s'avère nécessaire.

Des protections individuelles (bouchons d'oreilles, casques, etc.) seront mises à la disposition du personnel.

## 5.10 Restauration et repos

**Tableau 27 : Restauration et repos**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Restauration et repos	Articles R4228-19 à R4228-25 du Code du Travail	Restauration et repos

Le site comprend un réfectoire aménagé au niveau des bureaux administratifs afin de permettre au personnel de se restaurer. Le réfectoire est équipé d'appareils de réchauffage de la nourriture.

## 5.11 Boissons et alcool

**Tableau 28 : Boissons et alcool**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Boissons	Articles R4225-2 à R4225-4 du Code du Travail	Mise à disposition de boissons
Boissons	Article R4228-20 du Code du Travail	Interdiction sur les boissons alcoolisées autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré
Boissons	Article R4228-21	Interdiction de laisser entrer des personnes en état d'ivresse

Il sera interdit aux employés :

- d'apporter des boissons alcoolisées ;
- de laisser entrer ou séjourner sur le chantier toute personne en état d'ivresse.

## 5.12 Espace fumeur

**Tableau 29 : Espace fumeur**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Espace fumeur	Article L3511-7 du code de la santé publique	Interdiction de fumer dans les lieux collectifs
	Article R4227-23 du code du travail	Interdiction de fumer et signalisation

Des panneaux rappellent l'interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments et dans les zones signalées (zones à risques d'incendie et/ou d'explosion, stockage de produits, etc.).

Les éventuels fumeurs seront invités à aller fumer au niveau d'une zone spécifique identifiée (hors zone de production).

## 5.13 Surveillance médicale

**Tableau 30 : Surveillance médicale**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Surveillance médicale	Articles R4624-10 à R4624-18 du code du travail	Examen d'embauche et examen périodique
Surveillance médicale	Articles R4624-19 à R4624-20 du code du travail	Surveillance médicale renforcée
Surveillance médicale	Articles R4624-21 à R4624-24 du code du travail	Examen de reprise du travail
Surveillance médicale	Circulaire n°10 du 29 avril 1980 relative à l'application de l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale (non parue au Journal officiel)	
	Circulaire DRT n°03 du 07 avril 2005 relative à la réforme de la médecine du travail (la responsabilité de la détermination des salariés concernés par la surveillance médicale renforcée incombe à l'employeur)	

Une visite médicale précèdera toute embauche et un suivi régulier du personnel sera effectué par le médecin du travail, conformément à la législation, soit tous les deux ans pour les salariés n'ayant pas de surveillance particulière.

L'ensemble du personnel sera sensibilisé au travail en contact avec les déchets.

Les visites réglementaires seront les suivantes :

- à l'embauche,
- régulièrement une fois par an, sauf nécessité de surveillance médicale spéciale,
- à la reprise du travail après un arrêt de travail de 21 jours suite à une maladie ou un accident non professionnel,
- à la reprise du travail après un arrêt suite à une maladie professionnelle,
- à la reprise du travail après un arrêt suite à un accident professionnel,
- après des absences répétées,
- après un congé de maternité.

Ces examens auront lieu lors de la reprise du travail au plus tard dans un délai de huit jours.

Une surveillance médicale spéciale sera assurée sur le site. La vaccination contre le tétanos et l'hépatite B sera obligatoire pour l'ensemble des salariés.

## 5.14 Information et affichage

**Tableau 31 : Information et affichage**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Signalisation	Articles R4224-20 à R4224-24 du code du travail	Signalisation et matérialisation relatives à la santé et à la sécurité
Affichage	Articles D4711-1 à D4711-3 du code du travail	Documents et affichages obligatoires

Le règlement intérieur est affiché au niveau de la zone d'accueil, et commenté au personnel.

Les différents affichages contribueront à renforcer la sécurité, à minimiser les risques et à garantir des actions efficaces en cas d'accident.

Le tableau ci-après rappelle le type d'affichage suivant les lieux.

**Tableau 32 : Affichage sur le site IKOS ENVIRONNEMENT**

AFFICHAGE	TEXTE RELATIF	LIEUX
Admission des déchets	Consignes et procédures	Réception site d'exploitation
Consignes à appliquer en cas d'incident	Plans et consignes et liste des moyens de secours disponibles sur le site	Réception site d'exploitation
Inspection du travail	Nom, adresse et coordonnées	Réception site d'exploitation
Médecine du travail	Nom, adresse et coordonnées	Réception site d'exploitation
Installation classée	Arrêté d'autorisation	Réception site d'exploitation
Règlement intérieur	Texte	Porte-vue bureau site d'exploitation
Sauveteurs-secouristes du travail	Liste	Réception site d'exploitation
Services de secours (pompiers, SAMU, hôpital, etc.)	numéros d'urgence	Réception site d'exploitation
Interdiction de fumer	Affichage général	Accueil + Maison + Bureaux

Si la gravité du sinistre nécessite des moyens de secours extérieurs, et, selon la nature des besoins, il sera fait appel aux services ou personnes suivantes :

**Tableau 33 : Coordonnées des services de secours**

Service	Coordonnées
SAMU	15
Pompiers	18
Centre de secours pompiers d'Hucqueliers	03 21 90 68 18
Centre antipoison de Lille	08 00 59 59 59 - 03 20 44 44 44
Centre de traitement des brûlés de Lille	03 20 44 56 10
Centre Hospitalier Général Arrondissement Montreuil-sur-Mer	03 21 89 45 45

## 5.15 Politique d'action de la société et autres mesures

### 5.15.1 Document Unique de sécurité

**Tableau 34 : Document Unique de sécurité**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
Document unique d'évaluation des risques professionnels	Article R. 4121-1 et suivants du Code du Travail	L'employeur (ou chef d'établissement) ayant un ou des salariés doit établir un document unique (DU) d'évaluation des risques professionnels

L'inventaire des risques identifiés pour l'établissement sera retranscrit dans un document unique<sup>1</sup> mis à jour régulièrement et au minimum annuellement.

### 5.15.2 CHSCT

**Tableau 35 : CHSCT**

RUBRIQUE	REFERENCES REGLEMENTAIRES	COMMENTAIRES
CHSCT	Articles R 4613-1 et suivants du Code du travail	CHSCT, formation des représentants au CHSCT

La société IKOS ENVIRONNEMENT possède un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Des réunions sécurité sont périodiquement organisées au sein de l'établissement, tous les trois mois.

<sup>1</sup> « Document de santé et de sécurité : détermination des risques auxquels le personnel est exposé ; mesures prises pour assurer la santé et la sécurité du personnel », INRS

## 6. Conclusion

La présente notice d'hygiène et de sécurité montre que la société IKOS ENVIRONNEMENT prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel au sein du site, et pour permettre à l'ensemble du personnel présent sur le site de travailler dans les meilleures conditions de travail et d'hygiène possibles, de la même manière qu'elle le fait pour ces activités actuelles sur le site.

Les installations seront conformes au décret n° 008-244 du 7 mars 2008, modifiant le Code du Travail, et en particulier :

- la prévention des incendies et l'évacuation des locaux,
- l'emploi de produits inflammables,
- l'utilisation de machines et appareils dangereux,
- la signalisation de sécurité et de santé au travail,
- l'aménagement et l'hygiène des lieux de travail,
- l'aération et l'assainissement,
- l'ambiance thermique,
- l'éclairage,
- le bruit.